Niveau(x) d'enseignement: 9 Numéro EDUQ : 9370656
Centre d'intérêt: 120

Conseil des écoles professionnelles privées.

Mémoire au Ministre de l'éducation et au Ministre de l'enseignement supérieur et de la science relativement à la refonte de la Loi sur l'enseignement privé / Conseil des écoles professionnelles privées. -- Montréal : Le Conseil, 1989.
17 f. ; 28 cm.

Titre de la couv.

Descripteur(s): Législation scolaire * Enseignement privé * Formation professionnelle * Caractéristiques de l'étudiant * Moyen d'enseignement * Mémoire * Education des adultes

Identificateur(s) de sujet: Loi sur l'enseignement privé

Ce mémoire vise à informer le gouvernement sur les particularités et l'orientation des activités des établissements privés non subventionnés de formation professionnelle qui opèrent sous permis au Québec et à proposer des modifications au texte de la Loi sur l'enseignement privé. Il présente d'abord le Conseil des écoles professionnelles privées (CEPP) puis relève les caractéristiques générales des étudiants adultes qui fréquentent ce type d'établissements et les moyens de formation qui y sont dispensés. Il résume ensuite les principes directeurs de la position du CEPP et fait état des suggestions et recommandations relativement à la refonte de la loi, suivies de notes explicatives et arguments à l'appui de la position de l'organisme.

Type de document:

20355

CADRE
CENTRE DE DOCUMENTATION
1940, BOUL. HENRI-BOURASSA EST
MONTRÉAL H2B 1S2

9370656

CONSEIL DES ÉCOLES PROFESSIONNELLES PRIVÉES

MÉMOIRE
AU MINISTRE DE L'ÉDUCATION ET AU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA SCIENCE RELATIVEMENT À LA REFONTE DE LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Montréal, octobre 1989

Président du CEPP: Jean Cloutier, téléphone (514) 285-8585

Coll. de photographies Marsan

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

PRÉSENTATION DU CEPP 3

PARTICULARITÉS DES ÉTUDIANTS ET DES MOYENS DE FORMATION . 5

L'étudiant adulte, une personne responsable 5

Les moyens de formation 6

PRINCIPES DIRECTEURS DE LA POSITION DU CEPP 9

SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS 10

Définitions et application 10

Enseignement sur mesure 11

Enseignement de culture personnelle 11

Commission consultative 12

Permis 12

Protection des élèves 13

Cautionnement 14

Reconnaissance des acquis 14

Suggestions générales 14

CONCLUSIONS 16

ANNEXE 17

REMARQUE: Le genre masculin est employé de façon générale dans ce texte. Il est entendu que cet usage n'a aucun caractère restrictif et que l'on peut en tout temps remplacer le masculin par le féminin lorsqu'il s'agit de personnes.

INTRODUCTION

Le présent document fait suite à l'invitation qui fut lancée au Conseil des Écoles Professionnelles Privées (CEPP) de transmettre son point de vue dans le cadre de la refonte de la loi sur l'enseignement privé qui concerne les établissements professionnels non subventionnés.

Le Conseil ne peut que se réjouir du fait que le Gouvernement du Québec ait décidé de revoir cette loi qui pose des problèmes à plusieurs égards tant dans son interprétation que dans son application. D'une part, même si elle fut modifiée à plusieurs reprises selon les besoins et que les règlements d'application tentaient d'en faciliter la compréhension, de nombreuses imprécisions et contradictions subsistent toujours. C'est pourquoi, au cours des dernières années, notre Conseil a, à plusieurs occasions, dû faire des représentations auprès des instances concernées du ministère en vue de trouver un modus vivendi acceptable.

Ce mémoire poursuit un double but: le premier consiste à informer le gouvernement sur les particularités et l'orientation des activités des établissements privés non subventionnés de formation professionnelle qui opèrent sous permis au Québec.

Le second vise à faire connaitre la position du CEPP sur des points que le Conseil souhaiterait voir apparaitre dans le futur texte de loi, formuler des suggestions et signaler des articles de la présente loi qui devraient être modifiés ou être complètement remaniés.

À cette fin, nous commencerons par présenter le Conseil des Ecoles Professionnelles Privées. Ensuite, afin d'aider à faire comprendre ce qui distingue le secteur privé non subventionné de la formation professionnelle des autres secteurs de formation, nous ferons une courte énumération des caractéristiques générales des étudiants adultes qui fréquentent nos établissements et, présenterons les particularités de nos programmes d'études et des stratégies d'apprentissage qui y sont le plus couramment utilisées.

Nous résumerons ensuite les principes directeurs qui inspirent les actions de développement du secteur d'enseignement privé et l'orientation que donne chacun des membres aux activités dans leurs établissements respectifs.

Enfin, et c'est la partie la plus importante de notre mémoire, nous présentons nos différentes recommandations et suggestions relativement à la refonte de la loi, suivies de notes explicatives et arguments à l'appui de notre position.

Remarques:

- Utilisation sans distinction des termes "élève" et "étudiant" dans le texte ci-après.
- EPNS - établissement privé non subventionné de formation professionnel.
- CEPP - Conseil de Ecoles Professionnelles Privées.
- L.E.P.- Loi de l'enseignement privé; c. - chapitre; a. - article; R. - Règlement; s. - section

PRÉSENTATION DU CEPP

Le Conseil des écoles professionnelles privées (CEPP) regroupe des représentants des établissements privés non subventionnés de formation professionnelle opérant au Québec. C'est à la suggestion du Ministère de la Jeunesse de l'époque qu'a vu le jour cette forme d'association, dont la création remonte à 1964.

Les membres du Conseil proviennent d'établissements qui dispensent des enseignements soit de niveau secondaire, soit de niveau collégial. Tous ces établissements détiennent un permis d'enseignement professionnel pour dispenser des programmes autorisés par le Ministre.

Mentionnons en plus que, par souci d'excellence, de plus en plus de nos membres entreprennent des démarches en vue d'obtenir une reconnaissance de la Commission Nationale d'Accréditation (CNA). Cette Commission procède périodiquement, à l'échelle du Canada, à des évaluations rigoureuses des établissements membres et s'assure du respect du code de déontologie dont elle s'est dotée.

L'une des fonctions que se donne le Conseil consiste à assumer une responsabilité de représentation, de ses membres auprès des instances gouvernementales fédérales, provinciales et municipales concernées par l'enseignement privé non subventionné. Une seconde fonction vise à mettre en commun certaines ressources en vue de faire connaître au grand public les rôles et les principaux services offerts par l'ensemble des établissements membres.

Mentionnons enfin les sept principaux rôles que joue le secteur privé non subventionné de formation professionnelle dans le système scolaire du Québec:

Premièrement, il forme des adultes pour des professions et des métiers en fonction des besoins socio-économiques des régions que desservent les établissements.

Deuxièmement, il participe aux priorités gouvernementales en matière de développement technologique en organisant, dans les meilleurs délais possibles, des programmes directement reliés à des domaines d'implantation de nouvelles technologies.

Troisièmement, il répond aux besoins des entreprises, surtout des PME, en maintenant des liens étroits avec un grand nombre d'entre elles.

Quatrièmement, il permet à certaines catégories d'adultes (assistés sociaux, chômeurs, ...) d'améliorer leur sort, en leur offrant des programmes intensifs de formation qui sont de courte durée et qui conduisent directement à des emplois sur le marché du travail.

Cinquièmement, il contribue à fournir une alternative qui vient compléter l'éventail des ressources, des moyens et des lieux, du système scolaire du Québec, qui a pour but de faire acquérir une formation professionnelle.

Sixièmement, il absorbe une partie des candidats adultes que le secteur régulier ne peut admettre soit à cause du manque de place-élève dans les établissements publics, soit tout simplement parce que les programmes offerts ne répondent pas aux besoins de ces adultes.

Septièmement, il permet à l'Etat d'économiser annuellement, environ $20 millions de fonds publics, en ne requérant aucune subvention. De plus son réseau d'établissements n'a pas à compter sur les fonds d'investissement de l'Etat, ses membres versent des impôts et des taxes, et ses besoins en personnel contribuent à la création d'emplois.

Dans l'ensemble, ce secteur privé joue un rôle qui répond à de réels besoins puisque d'une part il y a une demande relativement importante et, d'autre part, la qualité de la formation qui y est donnée est reconnue si on se base sur l'accueil que reçoivent les finissants de ces établissements et leur performance à long terme.

PARTICULARITÉS DES ÉTUDIANTS ET DES MOYENS DE FORMATION

Dans ce chapitre, nous aborderons deux aspects qui permettent de distinguer l'enseignement professionnel privé non subventionné des autres secteurs d'enseignement au Québec. Nous ferons ressortir certaines des caractéristiques de la clientèle adulte qui fréquente ces établissements et, dans une seconde partie, quelques points relatifs à l'organisation pédagogique et au cadre de la formation.

Mais avant d'aborder ces deux aspects, mentionnons qu'un grand nombre des établissements professionnels privés non subventionnés opèrent à l'intérieur d'un concept "*d'entrée et sortie continue*". En effet, par exemple la grille annuelle d'offre des cours peut prévoir le démarrage d'un nouveau groupe d'élèves à chaque mois, surtout dans le cas où la formation est fortement individualisée. Dans d'autres cas, trois ou quatre admissions sont possibles dans une même période de 12 mois. En d'autres termes, bien qu'il y ait habituellement un ralentissement des activités pendant la période de l'été, une année scolaire fixe s'étendant de septembre à mai ou juin n'est pas nécessairement une référence pour nous. Nos écoles professionnelles opèrent donc sur une base continue.

L'étudiant adulte, une personne responsable

Sans entrer dans les détails, nous nous permettons de dégager ce qui est propre aux étudiants qui fréquentent les établissements privés d'enseignement non subventionnés.

Selon les écoles et les programmes, l'âge de la majorité des étudiants adultes se situe entre 19 et 30 ans. Un grand nombre sont des "drop-out" du secteur public qui n'ont jamais été récupérés. La position de ces jeunes gens est claire, il n'est plus question de retourner étudier avec des plus jeunes qu'eux et surtout pas dans les écoles des commissions scolaires, comme ils l'expriment souvent.

Ils sont, pour la plupart, des chômeurs, des assistés sociaux ou des travailleurs à faible revenu. La grande majorité ont une expérience de travail, dans des postes le plus souvent reliés aux services à la clientèle, la vente, l'entretien, la manutention,... c'est-à-dire des fonctions à des échelons inférieurs de rémunération.

D'autres recherchent un plus haut niveau de spécialisation que ce qu'ils possèdent actuellement en vue d'avoir accès à des postes de travail supérieurs.

Certains candidats, qui sont de plus en plus nombreux depuis quelques années, ont commencé, (même complété dans certains cas) des études au Cegep et même à l'université pour quelques-uns. La difficulté à se trouver un emploi dans le champ de spécialisation choisie est la principale raison de leur retour aux études professionnelles dans un établissement privé non subventionné.

Ce passage dans des emplois peu rémunérateurs est l'une des principales sources de motivation à revenir aux études pour apprendre un métier en vue d'améliorer leur condition de vie.

Le plus souvent pour des raisons matérielles et/ou des obligations familiales, ils sont disposés à consacrer une année pour apprendre un métier et ce, à la condition que l'accent soit mis sur la pratique, et que leur formation les prépare vraiment à occuper un poste de travail.

Les moyens de formation

La mission que se donnent les établissements privés de formation professionnelle non subventionnés consiste à *préparer des personnes à être efficaces et productives dès leur entrée sur le marché du travail à la fin de leurs études*. C'est dans ce but que, la plupart des cours des établissements privés sont axés principalement sur la préparation pratique de techniciens et d'ouvriers spécialisés polyvalents sur le plan de l'exécution des tâches de la fonction de travail. C'est le caractère pratique de la formation qui est avant tout visé, conformément à ce que recherche les employeurs.

Chaque établissement fait des efforts particuliers et constants afin d'ajuster les programmes de formation en vue de *répondre tant aux besoins des étudiants qu'à ceux des employeurs*. C'est pourquoi, entre autres par l'entremise du personnel enseignant, une relation étroite est maintenue avec de nombreux employeurs en vue de connaître au fur et à mesure les besoins et les changements qui surviennent dans les différents postes.

Compte tenu de la petite taille des écoles privées, du type de gestion qui y prévaut ainsi que de l'implication du personnel de direction et de soutien, il est relativement facile d'apporter les améliorations requises aux plans de formation et conséquemment aux équipements pédagogiques. C'est d'ailleurs uniquement de cette façon et avec de telles

préoccupations que *les programmes sont enrichis et actualisés* et, qu'ainsi, les finissants peuvent être vraiment productifs dès la fin de leur formation.

Outre cette mise à jour presque permanente des programmes, la *stratégie d'enseignement et les conditions d'apprentissage sont régulièrement évaluées* et réexaminées. D'une part il s'agit de créer des conditions qui permettent à l'élève de vivre une situation analogue à celle qu'il retrouvera dans un poste de travail. C'est ici la principale source d'inspiration du choix de moyens d'enseignements, des exercices et des travaux pratiques suggérés à l'élève.

Il y a également les services d'aide au placement qui sont en quelque sorte une plaque tournante de nos organisations. D'abord ils sont en communication permanente avec de nombreux employeurs, ce qui nous informe au fur et à mesure sur les besoins qualitatifs et quantitatifs des entreprises. Ensuite, un tel service nous permet de voir venir des changements futurs (besoins nouveaux) à moyen et long terme dans les fonctions de travail. Enfin, ce service dispense un enseignement, qui est prévu dans le curriculum et portant sur la recherche d'emploi en plus d'apporter une aide individuelle aux étudiants qui présentent des difficultés dans certains de leurs choix de cours.

D'autre part, *les équipements d'atelier, les laboratoires et le matériel pédagogique sont des plus appropriés*, c'est-à-dire qu'ils s'apparentent avec celui que le futur travailleur trouvera sur le marché du travail. Ceci ne signifie pas que nous prétendons posséder tous les équipements que l'on trouve dans les entreprises, mais nous tentons d'avoir ceux qui sont les plus répandus et qui représentent les standards les plus universels.

Aussi, parce qu'il s'agit d'adultes qui ont souvent acquis une expérience dans divers emplois avant de faire un retour à l'école, nous les aidons à mettre à profit cette expérience que nous valorisons et reconnaissons lorsqu'elle est pertinente. C'est donc dire que non seulement les élèves doivent démontrer qu'ils ont atteint tous les objectifs des programmes dans lesquels ils s'inscrivent, mais il leur est possible soit de passer plus rapidement au travers des contenus, soit de les dépasser lorsque leurs acquis antérieurs, le temps et les conditions du cours le permettent. C'est en quelque sorte une façon de *reconnaître des acquis professionnels*.

L'organisation pédagogique des cours, les outils didactiques qui y sont utilisés, la technologie éducative de pointe mise de l'avant et la constitution de petits groupes permettent dans une large mesure *l'individualisation de*

l'enseignement. Elle facilite également le respect du rythme et des aptitudes de chacun ainsi que le suivi individuel du progrès dans les apprentissages.

C'est ainsi que, pour certains programmes et avec certains groupes, on va même jusqu'à procéder en début de session à l'analyse des besoins et l'évaluation des acquis de chacun des étudiants. Le but de telles démarches vise à établir des programmes individualisés d'intégration et de mise à jour (méthodes de travail intellectuel, amélioration de la mémoire,...) des étudiants adultes qui font un retour après plusieurs années d'abandon.

PRINCIPES DIRECTEURS DE LA POSITION DU CEPP

Cette partie de notre mémoire vise à mettre en lumière les préoccupations et les principes d'action qui animent les membres des EPNS. En bref, ils peuvent se ramener à deux lignes directrices:

(A) *Répondre aux besoins des étudiants* qui désirent se donner une formation professionnelle pratique de qualité, et ce dans des délais raisonnables, en vue d'être productifs et d'améliorer leurs conditions socio-économiques.

(B) *Répondre aux besoins des entreprises* qui sont à la recherche de candidats compétents, responsables et le plus rapidement productifs.

Voici, selon l'une ou l'autre ligne d'action, quelques précisions. Les établissements d'enseignement professionnel non subventionnés poursuivent des *standards élevés de qualité* dans la formation et l'organisation de l'enseignement qui visent l'acquisition d'attitudes et de comportements professionnels tels que: le sens des responsabilités, l'esprit d'initiative et la créativité, le goût du travail bien fait et le sens de l'esthétique, le souci de la précision et de l'exactitude.

Dispenser une formation qui permettra au futur travailleur d'être productif le plus rapidement possible dès son entrée sur le marché du travail est l'un des principaux objectifs poursuivis. En ce sens, tant les programmes que les équipements pédagogiques sont conçus afin de *faire acquérir la compétence technique* et les habiletés nécessaires à l'exercice de la fonction de travail à laquelle ils doivent se préparer.

Dans le but d'avoir des programmes de formation qui collent vraiment à la réalité des emplois, et par souci de maintenir notre bonne réputation auprès des entreprises, nous devons être en *communication permanente avec des groupes d'employeurs* en vue de connaître au fur et à mesure leurs besoins. C'est dans un souci de répondre dans les meilleurs délais aux besoins des entreprises que sont ainsi ajustés régulièrement les programmes et adaptés en conséquence les équipements pédagogiques ou, que peuvent être élaborés des programmes appropriés.

SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS

Afin de faciliter la lecture de cette partie du mémoire, nous avons choisi de la structurer en suivant l'ordre des grands chapitres de la loi et du règlement actuellement en vigueur. Au sujet de certains articles, nous proposerons des ajouts et pour d'autres nous ferons des remarques ou des commentaires. En vue de faciliter le retour au texte de base, nous indiquons, vis-à-vis les titres soulignés, les numéros des articles de la loi ou du règlement qui sont concernés.

Puisqu'il s'agit de fournir des lignes directrices en vue de préparer un texte de loi qui cadrera avec la réalité d'aujourd'hui, il nous semble plus pertinent d'aborder les aspects fondamentaux. Par conséquent, afin de ne pas alourdir inutilement notre présentation, disons que globalement, nous considérons comme acceptable les contenus des articles que nous n'aborderons pas.

À la fin de ce chapitre, sous la rubrique suggestions générales, nous regrouperons un certain nombre d'aspects qui n'auront pas été traités ailleurs ou sur lesquels nous apporterons une insistance particulière.

Rappelons enfin que notre but consiste à faire connaître au Ministre concerné nos principales préoccupations en vue d'obtenir, comme nous l'espérons, une loi de l'enseignement privé qui répondra à la réalité et aux besoins des années quatre-vingt-dix.

<u>Définitions et application</u> (L.E.P.,c.I,a.1; R.,s.I,a.1)

Le CEEP propose de définir le concept de "Formation d'Intégration professionnelle" (FIP) en remplacement de celui de "*culture personnelle en formation d'appoint*". Cette forme d'enseignement relèverait de l'enseignement professionnel et serait dissociée de la culture personnelle. En bref, c'est un enseignement qui vise à préparer à l'exercice d'une profession ou d'un métier. Un tel type de programme n'apparaîtrait pas dans les cahiers de l'enseignement collégial ni dans le guide des étudiants du professionnel du secondaire. Ce serait en quelque sorte des programmes institutionnels développés par les établissements eux-mêmes en vue de répondre à des besoins immédiats. Ils pourraient comporter autant d'heures de formation que nécessaire et être répétés aussi longtemps que le nombre de personnes à former le justifierait.

Un programme de "Formation d'Intégration professionnelle" (FIP) conduirait à une évaluation et à une attestation d'études de l'établissement. Un tel programme devrait néanmoins permettre aux élèves d'être éligibles au programme de prêts et bourses. Son approbation devrait être réalisée dans un délai maximum de 90 jours. On comprendra facilement l'importance de donner suite rapidement à une demande d'ajout ou de modification d'un programme existant, en vue de répondre aussi vite que possible à un besoin du marché du travail.

C'est également dans cette perspective que nous souhaitons voir adopter des dispositions qui, dans une certaine mesure, consisteraient à *reconnaître que des établissements sont habilités à offrir et à modifier périodiquement des programmes pour lesquels ils sont autorisés*. Ce serait en quelque sorte une forme d'accréditation des établissements privés non subventionnés de formation professionnelle qui satisferaient les exigences du Ministre en matière de hauts standards de qualité, en particulier dans des secteurs de pointe.

Enseignement sur mesure (L.E.P.,c.I,a.2)

Il faut également définir "*l'enseignement sur mesure*" comme étant aussi une réponse à un besoin immédiat, mais ponctuel, issu d'un contexte spécifique. Par exemple, celui d'une entreprise où il faut perfectionner du personnel en vue de faciliter l'implantation de changements technologiques. Il s'agit habituellement d'un enseignement de courte durée qui n'est offert qu'à un groupe de personnes fixé à l'avance et qui ne se répète que rarement dans des conditions analogues dans des milieux différents.

Concernant "l'enseignement sur mesure", nous pensons qu'un établissement qui donne un tel type d'enseignement à une autre corporation ne devrait pas être soumis aux prescriptions de la loi de l'enseignement privé. Par conséquent, une mention devrait être faite à l'effet que la loi *ne vise pas ce genre d'enseignement*.

Enseignement de culture personnelle (L.E.P.,c.IV)

Nous endossons l'orientation proposée par la Commission consultative de l'enseignement privé dans son avis au ministre de l'Education de janvier 1989. Par conséquent, nous insistons pour que ce concept ne soit plus associé avec celui de Formation d'Intégration professionnelle (FIP). En fait, comme il est bien défini dans la présente loi, il s'agit de "...tout enseignement autre que l'enseignement professionnel, ...", qui ne prépare pas à l'exercice d'une profession ou d'un métier.

Commission consultative (L.E.P.,c.II,a.3)

La composition de cette Commission devrait inclure un représentant des établissements non subventionnés, nommé après consultation avec l'organisme qu'il représente, c'est-à-dire le CEPP. Nous estimons que la Commission se prive actuellement du point de vue d'une partie des gens qui sont les plus impliqués et les plus concernés par l'enseignement professionnel non subventionné.

Permis (L.E.P.,c.V,a.23,26)

Une *description des programmes*, comprenant entre autres des indications sommaires sur les contenus, pourrait être exigée par le Ministre dans les cas où il ne s'agit pas d'un programme déjà décrit dans les documents officiels du ministère concerné. Seuls les ajouts institutionnels aux programmes déjà reconnus pourraient faire l'objet d'une mention.

Dans le cas des établissements détenant déjà un permis, il est recommandé que toute approbation de modification ou d'ajout de programme soit obtenue dans les 90 jours suivant le dépôt d'une demande à cet effet.

Au sujet des *frais de scolarité* et autres frais afférents exigés des élèves, il nous semble qu'ils devraient être à l'entière discrétion des établissements, autant ceux fixés pour l'entrée en début de formation que ceux concernant toute modification à l'intérieur de la période couverte par le permis.

Étant donné entre autres le fait que les EPNS n'opèrent pas à l'intérieur d'un calendrier scolaire fixe comme celui de l'enseignement public (nous avons parlé plus haut du concept d'entrée et sortie continue), il est difficile de faire une *prévision budgétaire significative* reposant sur une clientèle connue comme c'est le cas dans le secteur public. La clientèle du secteur privé non subventionné est composée essentiellement de gens mobiles qui sont en processus discontinu de formation et qui proviennent d'un peu partout. Il est donc impossible d'en prévoir la provenance aussi bien que le nombre. Par conséquent, parce que toute forme de prévision budgétaire valable est très difficile, nous suggérons, à l'avenir, qu'il ne soit désormais plus créé l'obligation d'en fournir.

Dans un tout autre ordre d'idées, il faudrait qu'il soit spécifié que tous les *renseignements comptables* (bilan, budget d'exploitation, etc...) ainsi que les renseignements sur les effectifs soient nominatifs à chaque institution et

confidentiels. Il faut donc que la loi prévoit que de tels renseignements ne peuvent et ne doivent être divulgués sous aucune considération (référence à la loi d'accès aux documents officiels fournis à l'État).

Pour des raisons d'équité, les règles relatives aux *textes publicitaires* ou aux réclames ainsi que leur approbation devraient être les mêmes pour les établissements privés et publics. En ce sens nous souhaitons une harmonisation des exigences que prescrira la future loi de l'enseignement privé avec celles déjà prévues soit dans la loi, soit par voie de règlement pour le secteur d'enseignement public subventionné ou non.

Il est important de rappeler que l'*aide au placement* des étudiants qui fréquentent les EPNS fait partie intégrante des services à la formation qui sont offerts et est même une composante du processus de formation. En ce sens, nous estimons qu'il ne devrait pas y avoir d'interdiction de faire mention qu'un tel service est offert aux étudiants. Nous convenons bien entendu qu'il soit interdit de garantir des emplois dans le cadre de la publicité.

Protection des élèves (L.E.P.,c.VI,a.62,63,64,65)

Il nous semble important d'insister sur la nécessité que la loi soit plus explicite sur la signification de "*leçons effectivement suivies*" et sur les "*modalités d'annulation*" du contrat.

D'une part, il y a la responsabilité du candidat vis-à-vis du contrat qu'il a consciemment signé et l'engagement que l'établissement d'enseignement à pris envers lui. Au moment de la signature, nous nous sommes engagé à lui réserver une place dans un groupe-classe et à lui procurer une formation. Nous estimons que si les candidats peuvent se désister en tout temps sans respecter une procédure (règle du jeu) établie à l'avance, alors il sera très difficile de maintenir des programmations sérieuses avec des élèves entrant et sortant quand bon leur semble. Dans cette perspective, le concept de "leçons effectivement suivies" devrait comprendre le temps écoulé entre le début des cours et le moment où l'individu signifie officiellement son abandon.

D'autre part, nous soulignons que nous ne rejetons pas le principe de désistement avant le début des cours ni non plus après que les activités ont débuté. Cependant, nous pensons que ceux qui désirent interrompre leur formation avant la fin, devraient donner un avis par lettre recommandée ou certifiée. Dans une telle éventualité, la loi devrait être explicite, entre autres sur le fait que tout désistement ne serait

effectif qu'à compter de la date d'envoi de la lettre; que le calcul de remboursement, si tel est le cas se fait sur la base de la durée écoulée depuis la date du début des cours; que dans cette dernière éventualité, la loi prévoit que l'établissement peut exiger une indemnité qui serait celle prévue dans le contrat à sa signature entre les parties.

Cautionnement (R.,s.III,a.18)

Le Conseil appuie le principe de l'existence d'une formule de cautionnement.

Reconnaissance des acquis (L.E.P.,c.I,a.1; R.,s.I,a.1)

Considérant que nous desservons une population composée presque essentiellement d'adultes, nous pensons que la loi devrait apporter des précisions sur la *reconnaissance des acquis et la définition d'étudiant-adulte*. Concernant le second point, devrait être considéré comme adulte, tout individu de dix-huit ans et plus.

Quant à la reconnaissance des acquis, il nous semble que l'expérience professionnelle et les connaissances assimilées lors d'activités d'apprentissage personnel doivent pouvoir être reconnues au même titre que le passage dans une école. Par des mises en situation et par des test appropriés, nous pouvons mesurer ces acquis dans une certaine limite. Nous pensons que le Ministère doit non seulement accepter, mais faciliter cette reconnaissance des acquis par l'énoncé d'une réglementation à ce sujet.

Suggestions générales

Il serait souhaitable que dans la loi, la distinction entre établissement subventionné et EPNS permette de respecter une forme d'autonomie de ces derniers. Ainsi, les domaines de la gestion interne, des droits de constitution, du financement, de la détermination des prix, du marketing, de l'expansion, de la recherche et développement ne devraient pas être réglemmentés. Par contre, dans le domaine pédagogique, en ce qui a trait au respect des contenus de programme et à l'acte d'enseignement, les membres du CEPP acceptent de se conformer au même règlement que les établissements publics ou privés subventionnés.

Nous avons fait mention, sous le point "Commission consultative", de notre souhait d'y voir siéger un représentant du secteur privé non subventionné. Nous revenons sur ce point et sur la nécessité qu'il soit prévu plus

explicitement dans la loi *des mécanismes en vue d'assurer une communication officielle et permanente* entre les ministères concernés et le secteur de l'enseignement professionnel privé non subventionné.

C'est dans cette perspective que nous insistons pour que soit mentionné dans la loi une forme de reconnaissance du Conseil des écoles professionnelles privées comme instance représentant officiellement le secteur d'enseignement professionnel privé non subventionné. Il s'agirait en fait de reproduire les modèles déjà existants que sont la Fédération de Cégeps ou celle des Commissions scolaires. Nous constatons qu'entre la Commission consultative de l'enseignement privé et les divers établissements, il y a une forme de vide qui devrait être comblé et ce, en reconnaissant officiellement un regroupement qui existe de toute façon déjà, le CEPP.

Dans un tout autre ordre d'idées, nous demandons instamment que, dans la prochaine loi, les articles relatifs par exemple à la publicité, aux mécanismes de représentation et de consultation, de reconnaissance des programmes de formation, etc...s'harmonisent avec ceux de l'enseignement public. C'est dans le même esprit que nous souhaitons que soit enfin reconnu le droit à l'*accès des étudiants aux bourses du régime des prêts et bourses* au même titre que celui de tous les étudiants des réseaux collégial et universitaire. À cet effet, nous vous référons au mémoire que nous avons remis au Ministre de l'enseignement supérieur, de la science et de la technologie en date du 16 juin 1986.

Puisqu'il est question ici d'harmonisation de certains aspects de la réglementation entre les secteurs privé et public, nous profitons de l'occasion pour souligner qu'entre autres effets que devrait avoir la future loi serait de permettre l'*accès du secteur privé non subventionné à la politique d'achat de cours prévus dans le cadre des accords fédéral-provincial*. Le principe directeur des décisions à prendre en cette matière devrait être celui du respect de la prépondérance du choix du client. En d'autres termes, c'est le client (l'adulte, l'entreprise ou l'organisme) qui devrait avoir le droit de choisir l'établissement qui dispensera la formation.

CONCLUSIONS

En guise de conclusion, le Conseil désire souligner trois aspects de sa position, dans le cadre de la refonte de la loi de l'enseignement privé.

Le premier de ces points concerne le fait que les [illegible]

Le second point se rapporte à l'importance [illegible]

Le dernier point a rapport à la reconnaissance plus explicite des groupes représentatifs du secteur privé non subventionné entre autres en prévoyant une place à un représentant de ce secteur à la Commission consultative de l'enseignement privé et, dans le même esprit, en reconnaissant le Conseil des écoles professionnelles privées comme l'instance pouvant agir à titre d'interlocuteur valable pour ses membres.

ANNEXE

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS PROFESSIONNELS PRIVÉS NON SUBVENTIONNÉS MEMBRES DU CEPP

- Institut Technique Aviron (Montréal et Québec)
- École Internationale de Mode et de Design
- Institut International de Formation en Gestion Aéronautique Civile
- Centre Canadien d'Enseignement Esthétique
- Granton Institute of Technology
- ICS - International Correspondence School